

CSSS/07/004

**DÉLIBÉRATION N° 07/002 DU 9 JANVIER 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ EN VUE DE LA CONSTATATION DE L'ASSURABILITÉ EN SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 décembre 2006;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Tout travailleur salarié, travailleur indépendant, pensionné ou assuré social qui dispose d'un revenu de remplacement peut, s'il satisfait à plusieurs conditions, bénéficier de l'assurance légale en soins de santé et indemnités auprès de son organisme assureur.

Les institutions de sécurité sociale qui perçoivent des cotisations (pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants) ou opèrent des retenues (pour les pensionnés) et les institutions de sécurité sociale qui octroient des revenus de remplacement (dans les secteurs du chômage, des accidents du travail et des maladies professionnelles) communiquent les cotisations, les retenues ou les revenus de remplacement, par la voie électronique, aux organismes assureurs qui peuvent donc ouvrir le droit à l'assurance légale en soins de santé et indemnités.

Les institutions de sécurité sociale concernées ont été autorisées par diverses délibérations du Comité de Surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à transmettre les « *bons de cotisation* », par la voie électronique, aux organismes assureurs. Ces bons de cotisation électroniques remplacent les anciens bons de cotisation papier que les assurés sociaux recevaient dans le passé de leur employeur ou de l'institution de sécurité sociale concernée et qu'ils devaient ensuite personnellement transmettre à leur organisme assureur en vue de la constatation de leur assurabilité en soins de santé et indemnités.

- 1.2.** Dans des cas exceptionnels, il peut cependant arriver que des bons de cotisation papier doivent tout de même être délivrés, par exemple lorsque le numéro d'identification de la sécurité sociale connu auprès de l'employeur ou auprès de l'institution de sécurité sociale concernée ne correspond pas au numéro d'identification de la sécurité sociale tel que connu auprès des organismes assureurs ou si l'intéressé n'est pas affilié auprès d'un organisme assureur.

Dans ce cas, un bon de cotisation papier est encore transmis à l'intéressé qui est invité à le remettre à un organisme assureur de son choix.

Les organismes assureurs qui reçoivent ce type de bon de cotisation papier doivent non seulement le traiter au niveau du contenu mais également vérifier l'identification correcte de la personne concernée.

- 1.3.** Chaque année, l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales constatent qu'un nombre important de bons de cotisations papier (environ dix mille par an) ne peut être transmis à l'intéressé pour diverses raisons (par exemple parce que le travailleur ne travaille, dans l'intervalle, plus auprès de l'employeur concerné et qu'il n'est pas non plus connu s'il est entre-temps actif auprès d'un autre employeur).

Ces bons de cotisation papier sont ensuite transmis à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité où ils restent disponibles pour le cas où un organisme assureur les demanderait.

En raison des difficultés pratiques liées au traitement de ces bons de cotisation papier, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité donne la préférence à une communication électronique des données à caractère personnel concernées. Ainsi, l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ne devraient plus transmettre des bons de cotisation papier, ce qui devrait permettre à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité de gérer plus efficacement les dossiers et de rendre des services plus rapides aux organismes assureurs.

- 1.4.** Si un organisme assureur constate, de son côté, qu'un assuré social n'est pas en ordre au niveau de l'assurabilité (parce que le bon de cotisation fait défaut, est incomplet ou contient des erreurs), il peut demander l'intervention de la Cellule administrative de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité. Cette Cellule administrative peut ensuite transmettre une preuve d'assurabilité provisoire à l'organisme assureur.
- 1.5.** Dans les cas précités, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité doit disposer des données à caractère personnel nécessaires afin de pouvoir constater le droit à l'assurance légale en soins de santé et indemnités.
- 1.6.** Le message électronique A911 permettrait à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales de transmettre des données à caractère personnel relatives à tous les bons de cotisation papier à la Cellule administrative de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce qui permettrait de simplifier considérablement le traitement des demandes des organismes assureurs.

Les données à caractère personnel seraient utilisées afin de permettre à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité d'assurer la gestion des bons de cotisation « papier » qui ne peuvent être transmis à l'intéressé, au profit des organismes assureurs.

Si nécessaire, les données à caractère personnel qui ont été communiquées par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, par la voie électronique, seront mises à la disposition des organismes assureurs, en vue de la constatation par ces derniers du droit à l'assurance légale en soins de santé et indemnités.

- 1.7. Le message électronique A911 contient, outre quelques données purement administratives relatives au bon de cotisation (dont le numéro, les dates de début et de fin de la période de validité et la nature du bon de cotisation), les données à caractère personnel suivantes.

*Identification du travailleur salarié* : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la nature du numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro d'identification attribué par le Registre national des personnes physiques ou numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale), le nom du travailleur salarié, l'adresse du travailleur salarié, la date de naissance du travailleur salarié et la langue dans laquelle la partie fixe et la partie contenant les données à caractère personnel du bon de cotisation ont été rédigées. Pour rappel, le bon de cotisation « papier » est, dans le cas présent, remplacé par un bon de cotisation « électronique », qui est conservé par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité mais qui doit pouvoir être mis, en temps utile, à la disposition des organismes assureurs.

*Identification de l'employeur (ou du curateur)* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise unique de l'employeur, la catégorie de l'employeur, le nom de l'employeur (ou du curateur), l'adresse de l'employeur (ou du curateur) et la langue concernée. Ces données à caractère personnel doivent également permettre à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité de transmettre des données à caractère personnel correctes aux organismes assureurs, en vue de la constatation du droit à l'assurance légale en soins de santé et indemnités.

*Données à caractère personnel relatives à l'emploi* : le pourcentage d'incapacité de travail, le code d'activité, le régime de travail, la nature du montant, le montant par trimestre, le montant total, les dates de début et de fin de chaque trimestre, les dates de début et de fin de la période totale, le code d'exhaustivité par trimestre, le nombre de jours prestés par trimestre (et le nombre total de jours prestés), le nombre d'heures prestées par trimestre (et le nombre total d'heures prestées), le nombre de jours assimilés par trimestre (et le nombre total de jours assimilés) et le nombre de jours de vacances légales par trimestre (et le nombre total de jours de vacances légales). Il s'agit des données à caractère personnel enregistrées dans le message électronique A908 (le bon de cotisation proprement dit), dont l'Institut national d'assurance maladie et invalidité peut déjà disposer conformément à la délibération n°94/24 du 8 novembre 1994 et à la délibération n°97/31 du 8 avril 1997 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Comité de Surveillance a admis que les données à caractère personnel concernées étaient utiles dans le cadre de la mission légale de contrôle de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité. Ces données à caractère personnel seront ensuite mises à la disposition des organismes assureurs.

*Données à caractère personnel supplémentaires* : l'indication selon laquelle le bon de cotisation papier (n'a) (pas) été transmis à l'employeur et la date d'envoi à l'employeur, la procédure suivie (état d'avancement) et l'année de référence. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité doit pouvoir vérifier où se trouve un bon de cotisation papier.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la constatation de l'assurabilité en soins de santé et indemnités dans le chef des assurés sociaux concernés.

Dans la plupart des cas, cette assurabilité pourra être constatée par les organismes assureurs sur base d'un bon de cotisation électronique, transmis à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui contient les données à caractère personnel utiles. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a notamment autorisé l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à transmettre les bons de cotisation électroniques aux organismes assureurs.

Si un bon de cotisation papier doit cependant encore être transmis à l'intéressé mais qu'il ne peut être effectivement délivré à l'intéressé pour l'une ou l'autre raison, les données à caractère personnel utiles à la constatation du droit à l'assurance légale en soins de santé et indemnités seraient conservées par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et seraient, si nécessaire, mises à la disposition de l'organisme assureur concerné.

- 2.3.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel relatives à l'identification du travailleur et de l'employeur sont nécessaires en vue d'une identification correcte dans le cadre de la constatation du droit à l'assurance légale en soins de santé et indemnités dans le chef de l'assuré social concerné.

Les données à caractère personnel relatives à l'emploi constituent le contenu même du bon de cotisation. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité peut déjà disposer de ces données à caractère personnel conformément à la délibération n°94/24 du 8 novembre 1994 et à la délibération n°97/31 du 8 avril 1997 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel supplémentaires offrent enfin à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité la possibilité de vérifier où se trouve un bon de cotisation papier. Cette information peut être utile lorsqu'un organisme assureur pose des questions concernant l'assurabilité en soins de santé et indemnités d'un de ses affiliés.

- 2.4.** Il y a lieu de remarquer que l'échange de données à caractère personnel entre, d'une part, les organismes assureurs et le Collège intermutualiste national et, d'autre part, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité ne doit pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 4

*février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale.*

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, en vue de la détermination de l'assurabilité en soins de santé et indemnités dans le chef de personnes pour lesquelles un bon de cotisation papier n'a pu être délivré.

Willem DEBEUCKELAERE  
Président